

## **VD\_GERICHTE FF25.046105 vom 23. März 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FF25.046105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF25.046105)

FR: VD\_GERICHTE FF25.046105 du 23 mars 2026

IT: VD\_GERICHTE FF25.046105 del 23 marzo 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

février 2025 consid. 3.1.1 ; 5A\_83/2024 du 13 mars 2024 consid. 4.1 et les références, publié in SJ 2024 p. 686). b) En l'espèce, la recourante n'a pas, dans le délai de recours (cf. consid. Ib) ci-dessus), établi s'être acquittée ou avoir déposé auprès du tribunal de première instance, la somme ayant donné lieu au prononcé de faillite, ni rendu vraisemblable sa solvabilité. Aucune des conditions permettant l'annulation de la faillite en recours n'est donc réalisée et le recours doit ainsi être rejeté. c) Au demeurant, à supposer que le recours du 12 décembre 2025 doive être interprété comme une demande de restitution de délai, celle-ci devrait être rejetée : ne pas s'enquérir auprès du créancier poursuivant du sort donné à sa demande de suspension de la procédure avant une audience de faillite ne constitue pas une faute légère justifiant la restitution du délai, à savoir un comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne (TF 5A\_280/2020 du 8 juillet 2020 consid. 3.1.1 et l'arrêt cité ; TF 5A\_180/2019 du 12 juin 2019 consid. 3.1). 16J005

- 6 - Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer la cause à la première juge pour qu'elle statue sur la restitution du délai. III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.